

reprise et défendue avec une grande vivacité par Rodière et Pont; leur opinion est restée isolée. Nous n'hésitons pas à embrasser l'opinion générale. D'abord nous nions l'analogie. Quel est le caractère distinctif du régime dotal? Est-ce l'exclusion de communauté? Non, car il y a trois régimes qui excluent la communauté, celui du paragraphe premier de la section IX, la séparation de biens et le régime dotal. Les autres caractères de notre régime se trouvent et dans le régime dotal et dans le régime de communauté. Il n'y a qu'un seul caractère qui soit particulier au régime dotal, c'est l'inaliénabilité des biens dotaux; c'est à raison de cette inaliénabilité que les auteurs du code n'avaient pas voulu du régime dotal, et c'est cette inaliénabilité à laquelle les provinces du droit écrit tiennent tant; or, l'article 1535 porte: « Les immeubles constitués en dot, dans le cas du présent paragraphe, ne sont point inaliénables. » Voilà une différence entre les deux régimes, et elle est essentielle. Dès lors l'argumentation analogique perd sa base; on ne peut plus dire qu'il y a même raison de décider, car l'inaliénabilité creuse un abîme entre les deux régimes. Il y a un autre principe d'interprétation qui est bien plus naturel: le régime exclusif de communauté est d'origine coutumière, c'est donc dans les coutumes que l'on en doit chercher l'interprétation, de même que l'on interprète le régime dotal par le droit romain.

On objecte que l'inaliénabilité ne doit pas exclure l'application analogique des règles du régime dotal qui sont étrangères à ce principe particulier et exceptionnel. Dans l'opinion générale, on répond, et la réponse nous paraît péremptoire, que les projets du code civil présentés par la commission et par la section de législation du conseil d'Etat, ne contenaient point de chapitre sur le régime dotal; donc dans la pensée première des auteurs du code, il ne pouvait être question d'expliquer et d'interpréter la clause de la section IX^e par un régime qu'ils n'adoptaient pas. La rédaction postérieure du chapitre III n'a rien changé à cette pensée; il reste toujours vrai de dire qu'il n'y a rien de commun entre la section IX^e, placée dans le

chapitre de la *Communauté*, et le chapitre du *Régime dotal* (1).

ARTICLE 2. De l'exclusion de communauté.

414. Les époux déclarent se marier sans communauté (art. 1530). Chacun d'eux conserve donc la propriété de ses biens, meubles et immeubles, présents et futurs. Ils restent aussi tenus de leurs dettes mobilières et immobilières, actuelles et futures. Ce régime emporte donc séparation de biens et séparation de dettes. Sous ce rapport, il ressemble à la clause de séparation de dettes, mais il en diffère quant aux droits du mari sur les biens de la femme, comme nous le dirons plus loin.

§ 1^{er}. Séparation de biens.

415. La femme reste propriétaire des biens qu'elle possédait en se mariant et de tous ceux qu'elle acquiert dans la suite, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux. Les acquisitions à titre gratuit ne donnent lieu à aucune difficulté; quant aux acquisitions à titre onéreux, elles appartiennent, en principe, à celui des époux qui les fait. Ce principe n'a jamais été contesté quand c'est le mari qui acquiert en son nom des effets mobiliers ou des immeubles. Il en doit être de même quand la femme acquiert; c'est celui qui parle au contrat qui devient propriétaire; qu'importe que ce soit la femme ou le mari? La femme est incapable, et, partant, elle doit être autorisée du mari ou de la justice; voilà, en théorie, la seule différence entre la femme et le mari. D'où viennent donc les incertitudes qui règnent sur cette question dans la doctrine et dans la jurisprudence? La tradition romaine a obscurci un débat qui n'aurait jamais pris naissance si on avait laissé là le droit romain, complètement étranger à un régime coutumier.

(1) Rodière et Pont ont essayé de répondre à cet argument (t. III, p. 578, n° 2067 et suiv.). A notre avis, l'argument subsiste (Marcadé, t. VI, p. 44, n° 1 de l'article 1532). Comparez Aubry et Rau, t. V, p. 219, note 2, § 499, et les auteurs qu'ils citent. Colmet de Santerre s'est prononcé pour l'opinion générale (t. VI, p. 444, n° 205 bis).